

Orientation

G-05

CLAP

FICHE N°X141

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Annexe I § 4

Sujet : EES Matériaux – Documents de contrôle

Question :

L'annexe I point 4.3 de la DESP exige que le fabricant de l'équipement prenne des mesures appropriées pour s'assurer que le matériau utilisé est conforme aux prescriptions requises. En particulier, la documentation préparée par le producteur de matériau, attestant de la conformité avec une spécification, doit être obtenue pour tous les matériaux.
Comment ces exigences peuvent-elles être appliquées en termes de documents de contrôle requis ?

Réponse :

1/2

1. Conformément au 1er paragraphe de l'annexe I point 4.3, le producteur de matériau doit certifier que la livraison est conforme aux exigences de la spécification et de la commande qu'il a reçue. Cette affirmation de la conformité doit être indiquée sur le certificat ou annexée à celui-ci, quel que soit le type de certificat.
2. Conformément au 2ème paragraphe de l'annexe I point 4.3, un certificat de contrôle spécifique sur produit est exigé pour les parties principales sous pression des équipements de catégories II, III et IV. Il est tenu compte des exigences des points 4.1 et 4.2 (a) de l'annexe I.
3. Conformément au 3ème paragraphe de l'annexe I point 4.3, une distinction est faite selon le système de fabrication du producteur de matériaux : s'il a un système (d'assurance) qualité approprié, certifié par un organisme compétent établi dans la Communauté et ayant fait l'objet d'une évaluation spécifique pour les matériaux, un document de contrôle du producteur de matériaux est approprié (voir également Orientation G-07 (CLAP X134) et Orientation G-16 (CLAP X152)).
4. Pour tous les autres cas, les exigences générales sont données dans les deux premiers paragraphes de l'annexe I point 4.3.
5. Un schéma des documents de contrôle appropriés pour l'application de la norme EN 10204:1991 ou EN 10204:2004 est donné dans le diagramme suivant :

2020/01/04

Orientation

G-05

CLAP

FICHE N°X141

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Annexe I § 4.3

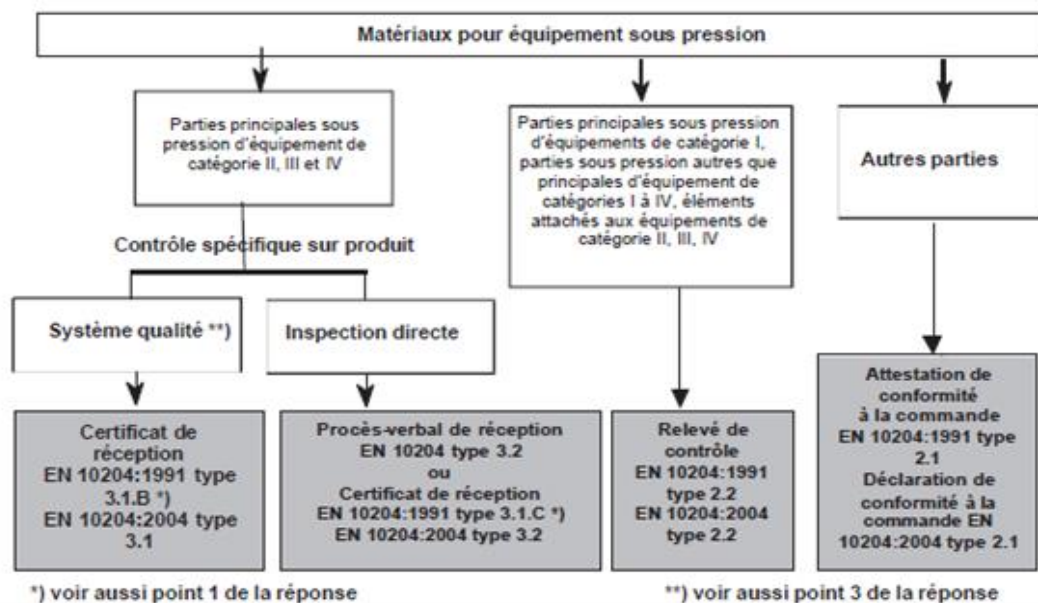
Sujet : EES Matériaux – Documents de contrôle

Question :

Le § 4.3 de l'annexe I de la DESP spécifie que le fabricant de l'équipement doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le matériau utilisé est conforme aux prescriptions requises, notamment en obtenant du producteur de matériau les documents certifiant la conformité à une prescription. Comment traduire correctement cette exigence en termes de document de contrôle requis ?

Réponse :

2/2



Note :

1. Un document de contrôle d'un niveau supérieur est toujours acceptable.
2. Les matériaux en provenance de stockistes doivent être accompagnés des documents de contrôle des producteurs de matériaux.
3. Pour la traçabilité et le transfert de marquage, voir également l'orientation DESP G-04 (CLAP X140).
4. Pour les parties principales sous pression, voir également l'orientation DESP G-06 (CLAP X142), et pour les éléments attachés, voir la définition dans l'article 2 (1) de la directive.
5. Pour les composants, voir l'orientation DESP G-19 (CLAP X155).
6. Pour les matériaux d'assemblage, voir l'orientation DESP G-10 (CLAP X146).
7. Auparavant, l'affirmation de conformité n'était pas incluse dans la définition du certificat 3.1.B ou 3.1.C selon la norme EN 10204:1991, mais elle est maintenant incluse dans la définition du certificat 3.1 de la norme EN 10204:2004.

2020/01/04